

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND LAC REGLEMENT : DOCUMENT GRAPHIQUE PAVAGE FOCUS

Aix-les-Bains



Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire de Grand Lac

Approuvé le : PLUi approuvé le 09 Octobre 2019

4.2.4.f

- Modifié le 24 janvier 2023
Modification simplifiée n°1
Révisé le 24 janvier 2023
Révision allégée n°1
Modifié le 23 mai 2023
Modification n°1
Mis en compatibilité le 25 juillet 2023
Modifié le 27 décembre 2023
Modification simplifiée n°2
Révisé le 09 juillet 2024
Révisions allégées n°2
Modifié le XX XX XX
Modification n°2

- ZONE URBAINE
UA : Noyau historique (dont secteurs UA1, UA2, UA3, UA4, UA5, UA6, UA7 et UA8)
UB : Zone urbaine sous forme de faubourg / maisons de ville
UB1 : Secteur des bords du lac
UB1a : Secteur d'entrée sud-ouest de la ville d'Aix
UB1b : ZAC des Bords du Lac, dédiée principalement à l'habitat
UB1c : Secteur des bords du lac correspondant au quartier du Petit Port, le long du Tillet
UB1d : ZAC des Bords du Lac principalement dédiée à l'hébergement touristique
UC : Secteur à dominante d'habitat collectif
UCm : Quartier Marcor
UD : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire
UDA : Secteur correspondant aux chalets de la zone du Revard
UDb : Secteur à dominante pavillonnaire bénéficiant de règles spécifiques de hauteur
UDc : Secteur à dominante pavillonnaire ne bénéficiant pas de coefficient d'emprise au sol
UDd : Secteur urbain dans la bande des 100m, SDU non densifiée
UDe : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire dense
UE : Secteur d'activité économique
UE1 : Secteur d'activité économique des Landiers Nord
UE2 : Secteur d'activité économique
UEa : Secteur d'activité économique du Boulevard Lepic
UEar : Secteur d'activité économique artisanale
UEb : Secteur d'activité économique aéroportuaire
UEco : Secteur d'activité économique principalement commerciale
UEh : Secteur d'activité économique aux hauteurs commerciales
Uep : Secteur d'équipements publics
UEsh : Secteur d'activité économique de Savoie Hexapôle
UEst : Secteur d'activité économique de Savoie Technisud
UF : Quartiers de "Siérou-Franklin-Lafin" et "Dunant"
UG : Secteur de la gare
UH : Noyau historique de hameau et village
UM : Secteur d'activités maraichères et horticoles
UTH : Secteur d'activités à usage de thermalisme et balnéothérapie avec possibilité de structures d'accueil
ZONE AGRICOLE et STECAL
A : Zone agricole
Ae : Activité économique spécifique en zone agricole (STECAL)
Aes : Zone accueillant une activité équestre dominante (STECAL)
Alp : Zone agricole d'alpage
Ap : Zone agricole inconstructible
As : Zone agricole ou les arrières-relais sont tolérés
Aps : Zone agricole correspondant au projet d'habitat de la Serraz au Bourget du Lac (STECAL)
ZONE NATURELLE et STECAL
N : Zone naturelle
Na : Emprises de l'autoroute et des pistes aéroportuaires et leurs abords structurants
Nas : Secteur dédié à l'agrandissement d'un établissement d'action sociale (STECAL)
Nes : Secteur naturel exploité pour ses qualités de production minière
Noc : Secteur naturel concerné par un périmètre de captage d'eau
Np : Secteur patrimonial comprenant un domaine bourgeois et son parc attenant
Npa : Secteur patrimonial correspondant au projet de valorisation du site Vezer à Grésy-sur-Aix
Np : Secteur d'activité économique isolé en milieu agricole ou naturel (STECAL)
Npp : Secteur d'équipement public isolé en milieu agricole ou naturel (STECAL) ou à caractère paysager
Nps : Secteur dédié à la création d'équipements et activités touristiques (STECAL)
Ni : Secteur de sport et de loisirs de plein air
Nl : Secteur naturel emblématique à préserver du Lac du Bourget
Nf : Site du Monastère de Notre-Dame de l'Assise (STECAL)
Nll : Secteur naturel de loisirs dédié à la pratique du ski
Nli : Secteur naturel de loisirs dédié à la pratique du ski
Nls : Secteur naturel de loisirs de plein air et activités de services publics autorisant des extensions (STECAL)
Nlt : Secteur à usage touristique en site naturel correspondant au camping (STECAL)
Nv : Secteur de stockage de déchets vert
Nw : Secteur destiné à l'accueil des gens du voyage (STECAL)
SECTEURS DE PROJET
1AU : Zone d'urbanisation future à vocation économique principalement dédiée à l'industrie et à l'artisanat
1AUet : Zone d'urbanisation future à vocation économique principalement de tertiaire
1AUr : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle à long terme
1AUha : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle premier-temps
1AUhs : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle second temps
1AUl : Zone d'urbanisation future à vocation touristique
1AUlp : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipements
1AUp : Zone d'urbanisation future à vocation d'activités aéroportuaires
2AUh : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle à long terme
2AUl : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipement à long terme
ZAU : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipement à long terme
Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global au titre de l'article L151-41 5°
Secteur de projet de voirie de place à créer au titre de l'article L151-38
Secteur de projet valant plan masse au titre de l'article R151-40
Site de projet d'aménagement et d'urbanisme au titre des articles L151-6 et L151-7
ENJEUX PATRIMONIAUX, ENVIRONNEMENTAUX ET PAYSAGERS
Patrimoine bâti intéressant à protéger (démolition soumise à permis de démolir) au titre de l'article L151-19
Patrimoine bâti intéressant à protéger (démolition soumise à permis de démolir mais seule la démolition partielle est envisageable) au titre de l'article L151-19
Règles de traitement architectural spécifique d'angle de rue au titre de l'article L151-19
Équipement classé au titre de l'article L151-41 1° à 3° (VOIR PARTIE 4.3 POUR L'INVENTAIRE DES ER)
Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global au titre de l'article L151-41 5°
Patrimoine paysager ou à caractère paysager au titre de l'article L151-23
Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L151-11 2°
Cône de vue à conserver au titre de l'article L151-19
Éléments du patrimoine bâti et du petit patrimoine à protéger au titre de l'article L151-19
Continuité archéologique à préserver au titre de l'article L151-23
Éléments du patrimoine naturel et paysager à protéger au titre de l'article L151-23
Zones remarquables identifiées au titre de l'article L151-23
Patrimoine bâti et petit patrimoine à préserver au titre de l'article L151-19
Éléments d'architecture patrimoniale, à protéger, à mettre en valeur au titre de l'article L151-19
Espace Bosat Classé au titre de l'article L151-19
Périmètre de protection des sources d'eaux minérales
Règles de traitement architectural spécifique d'angle de rue au titre des articles R151-43 7° et R151-49 2°
Espaces verts à protéger au titre de l'article L151-19 et L151-23
Espaces verts à créer au titre de l'article L151-23 2° et 8°
Espaces cultivés à préserver en zone urbaine au titre de l'article L151-23 2°
Zones Humides à protéger au titre de l'article L151-23
Espace Naturel Sensible (ENS)
Espace Pêche de Rivière (EPR)
Bande de protection de 100 m à partir du littoral du Lac du Bourget
Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 1)
Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 2)
Périmètre du plan d'exposition au bruit des aéroports
Patrimoine hydraulique
Voie d'infrastructures de transport terrestre, soumise au bruit (axes routiers)
Voie d'infrastructures de transport terrestre, soumise au bruit (lignes ferroviaires)
SECTEURS DE RISQUES (se référer aux annexes 5 du PLUi)
PIZ mouvement de terrain et inondation
PIZ mouvement de terrain
PIZ inondation
PPRI niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)
PPRI niveau 3 (inconstructible au titre de l'article R151-31 1°)
ELEMENTS COMPLEMENTAIRES
Entités identifiées présentant des dispositions particulières de hauteur maximale et, le cas échéant, de recul des atterages au titre de l'article R151-39
Entités identifiées présentant des dispositions particulières de volumétrie au titre de l'article R151-39
Entités identifiées présentant des dispositions particulières de recul ou d'alignement au titre de l'article L151-18
Entités identifiées présentant d'autres dispositions particulières au titre des articles L151-18, R151-41 ou R151-39
Entités identifiées ou à éprouver en plan d'alignement au titre de l'article R151-39
PPRM niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)
PPRM niveau 3 (inconstructible au titre de l'article R151-31 1°)
Périmètre ou l'assainissement individuel est autorisé au titre de l'article L151-39
Règles de stationnement spécifiques au titre de l'article R151-45
Règles de stationnement alternatives au titre de l'article R151-13
Règles de hauteur s'appliquant aux façades d'ilot
Continuité du socle obligatoire en limite de l'emplacement réservé n°10
Ligne de recul ou d'alignement des constructions au titre de l'article L151-18
Vies, chemins, transport public à conserver ou à créer au titre de l'article L151-38
Lignes commerciales identifiées au titre de l'article R151-37 du Code de l'urbanisme
A titre informatif
Localisation des exploitations agricoles recensées par la Chambre d'Agriculture
Zoom de précision technique pour le centre-ville d'Aix-les-Bains (voir planche 4.1.4 ab)
Limites communales
Contour des étages d'Aix-les-Bains
Règles de hauteur s'appliquant aux façades d'ilot